



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/218

8 septembre 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre de la Résolution 21 (Rév.CMR-03)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1. La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1992 a réattribué au service de radiodiffusion certaines parties des bandes de fréquences comprises entre 5 900 et 19 020 kHz qui étaient attribuées aux services fixe et mobile. La même Conférence a également adopté la Résolution 21 (CAMR-92) prévoyant une procédure pour retirer progressivement de ces bandes réattribuées certaines assignations de fréquence aux services fixe et mobile et ce, avant la fin de la période de transition le 1^{er} avril 2007. La CMR-03 a par la suite décidé de modifier les dispositions du numéro 5.134 du Règlement des radiocommunications (RR) à l'effet d'autoriser le service de radiodiffusion à utiliser ces bandes à compter du 1^{er} avril 2007. Elle a également modifié la Résolution 21 dans sa forme. L'objet de la présente Lettre circulaire est de lancer le train de mesures demandées dans le cadre de cette Résolution en fournissant aux administrations des extraits nationaux afin de pouvoir procéder à la consultation demandée aux points 3, 5 et 6 du *décide* de la Résolution 21 (Rév.CMR-03).

2. Avant de poursuivre plus avant, le Bureau tient à préciser que la situation actuelle concernant l'utilisation de ces bandes diffère sensiblement de celle qui prévalait au moment où la Résolution 21 a été adoptée, tant du point de vue réglementaire que du point de vue de l'exploitation. Pour ce qui est de la réglementation, il est à noter que les Membres ont considérablement simplifié les procédures du RR régissant l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques par les services fixe et mobile. Les simplifications apportées par la CMR-95 se sont traduites notamment par la suppression de l'examen concernant la probabilité de brouillage préjudiciable pour les assignations de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 MHz, avec effet à compter du 18 novembre 1995. Par voie de conséquence, la procédure d'assistance spéciale, pour les bandes d'ondes décimétriques, concernant le choix d'une assignation de fréquence au service fixe destinée à être utilisée pour une exploitation régulière (classe de fonctionnement A), souvent appelée procédure au titre du numéro RR1218, elle a aussi été supprimée. Du point de vue de l'exploitation, la généralisation des systèmes adaptatifs en fréquence utilisant des techniques d'évaluation des

canaux en temps réel a conduit à adopter de nouvelles méthodes de gestion des fréquences, de sorte que le choix dynamique de la fréquence d'exploitation a entraîné l'abandon de certaines des notions classiques en la matière. Compte tenu de ces modifications de l'environnement réglementaire et de l'environnement d'exploitation, le contexte de mise en oeuvre de la Résolution 21 est quelque peu différent des hypothèses qui avaient été faites au moment de son adoption et le Bureau tient compte de cette évolution dans l'examen des questions de mise en oeuvre.

3. Au vu de ce qui précède, et conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 21 (Rév.CMR-03), le Bureau a revu systématiquement toutes les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile inscrites au 1^{er} juillet 2004 dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) qui étaient situées dans les bandes de fréquences réattribuées, compte tenu de l'actuel Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Cet examen a conduit le Bureau à revoir les conclusions qu'il avait formulées concernant 195 assignations, lesquelles ont été publiées dans la Partie 2B de la BR IFIC 2525 du 10 août 2004.

4. Après avoir revu les conclusions concernant les assignations de fréquence assujetties aux dispositions de la Résolution 21 et afin de faciliter l'examen des assignations concernées pour les administrations, le Bureau a préparé des extraits nationaux pour chaque Etat Membre (dans le cas où des assignations de cet Etat Membre sont concernées) sous forme d'un conteneur MS Access ainsi que les informations récapitulatives en format pdf. Ces extraits sont dans le CD-ROM joint à la présente Lettre circulaire. Les assignations figurant dans les extraits répondent aux critères suivants: la conclusion réglementaire est favorable et l'attribution faite au service est une attribution à titre primaire. Les Administrations sont invitées à étudier leurs assignations figurant dans ce CD-ROM et à prendre les mesures adéquates, à savoir notamment:

4.1 Supprimer du MIFR les assignations qui ne sont plus utilisées.

4.2 Les assignations de la classe de fonctionnement "A" qui sont utilisées et pour lesquelles il existe d'autres moyens satisfaisants de communication, devront être "déclassées" (classe de fonctionnement "B ou "C") et transférées dans d'autres bandes appropriées.

4.3 Les assignations de la classe de fonctionnement "A" qui sont utilisées et pour lesquelles il n'existe pas d'autres moyens satisfaisants de communication, devront être retirées des bandes réattribuées et transférées dans d'autres bandes appropriées en utilisant la notion de fréquences de remplacement décrite au § 6 de la présente Lettre circulaire.

4.4 On peut envisager de transférer les assignations des classes de fonctionnement "B" et "C" dans d'autres bandes appropriées. Cela étant, la notion de "fréquences de remplacement" ne s'applique pas à ces assignations.

4.5 Les assignations (quelle que soit leur classe de fonctionnement) à des stations qui communiquent uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées peuvent continuer d'utiliser des fréquences dans les bandes réattribuées après le 1^{er} avril 2007, à condition de ne pas causer de brouillage au service de radiodiffusion, conformément aux dispositions des numéros 5.136, 5.143, 5.146 et 5.151 du RR.

5. Comme indiqué au § 4.3 ci-dessus, les assignations de la classe de fonctionnement "A" attribuées à titre primaire et qui ne portent pas le symbole "RS21" dans la colonne de référence «observations» (point 2 du *décide* de la Résolution 21 (Rév.CMR-03)) se prêtent à une procédure de transfert, laquelle suppose le choix de fréquences de remplacement. Conformément au point 7 du *décide* de la Résolution 21 (Rév.CMR-03), le Bureau gardera la date d'origine d'inscription dans le

MIFR d'une assignation de remplacement notifiée à l'UIT, à condition que les caractéristiques fondamentales de cette assignation autres que la fréquence proprement dite n'aient pas été modifiées.

6. Afin de déterminer des fréquences de remplacement pour les "assignations transférées" les Administrations sont invitées à examiner les autres bandes attribuées aux services fixe et mobile et à choisir une ou plusieurs fréquences de remplacement qui seront notifiées au Bureau conformément aux procédures prévues à l'Article 11 du RR. Au moment où la Résolution 21 a été élaborée, c'est-à-dire en 1992, il était prévu que le Bureau fournirait une assistance aux administrations concernant le choix de ces fréquences. Or, pendant la CMR-95, le Bureau a supprimé l'examen technique (probabilité de brouillage préjudiciable) dans les bandes au-dessous de 30 MHz, dans le cadre de la simplification des procédures de notification, d'examen et d'inscription et a cessé d'exploiter le système FMS en 1999. Il ne dispose donc plus d'un logiciel qui lui permettrait de rechercher les fréquences optimales dans les bandes d'ondes décimétriques. En outre, pour le choix des fréquences, le Bureau ne pourrait utiliser que les informations figurant dans le Fichier de référence, lesquelles ne reflètent pas nécessairement de façon exacte l'utilisation actuelle des fréquences, si l'on en juge par les observations récentes concernant le contrôle des émissions (voir Addendum 9 du Document 4 de la CMR-03). Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il vaudrait mieux laisser aux administrations concernées le soin de choisir elles-mêmes des fréquences de remplacement, de manière fiable, par exemple en tirant parti des avantages qu'offrent les équipements automatiques de contrôle des émissions plutôt que de procéder lui-même à un tel choix, sur la base du Fichier de référence.

7. Etant donné que la CAMR-92 a fixé au 1^{er} avril 2007 la date à laquelle la période de transition prendra fin, les administrations sont priées d'engager progressivement les activités nécessaires et d'informer le Bureau des mesures qu'elles prendront concernant leurs assignations. Dans cette optique, les modèles de fiche de notification standard ou les notifications électroniques de type T11-T13 contenant les modifications, les assignations de remplacement et les suppressions devront être envoyées au Bureau. Les assignations de fréquence pour lesquelles aucune information ne sera parvenue avant le 1^{er} avril 2007 seront révisées en conséquence, conformément aux dispositions du RR en vigueur à cette date. Au cours de cet examen, ces assignations, à l'exception de celles visées au § 4.5 de la présente Lettre circulaire, recevront une conclusion défavorable et seront assujetties aux dispositions du numéro 8.5 du Règlement des radiocommunications.

8. Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les questions abordées dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur
Bureau des radiocommunications

Pièce jointe: 1 CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications